

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LANTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2019**

**RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE  
DU CANNABIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lantier désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 205-2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le règlement soit adopté.

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

### **ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité de Lantier.

### **ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité de Lantier à l'exception d'un trottoir;

3° Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;

4° Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;

5° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;

6° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

7° Sur le Parvis de l'église;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

### **ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 6 DEVOIR DES EXPLOITANTS**

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## **ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES**

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

## **ARTICLE 9 PRÉSOMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 11 INSPECTION**

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (*La municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h*), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE** à l'unanimité lors de la séance du 11 mars 2019.

---

Richard Forget,  
Maire

---

Benoit Charbonneau,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

<b>Calendrier d'entrée en vigueur :</b>	
Avis de motion et présentation:	11 février 2019
Projet adopté à la séance tenue le :	11 février 2019
Par la résolution numéro :	2019.02.032
Règlement adopté à la séance tenue le :	11 mars 2019
Par la résolution numéro :	
Affiche le :	
Entrée en vigueur le :	